REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LAUZERVILLE 2022/2023

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne s'applique dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département. Il est disponible sur le site web.ac-toulouse.fr et sur le blog de l'école : edu1d.ac-toulouse.fr/blog31/pri-lauzerville. Le règlement intérieur de l'école primaire de Lauzerville se base sur ce règlement type et le complète dans le cadre spécifique de notre école.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au regard de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Inscription

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée. Dans la limite de ses attributions, le maire leur délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant.
Conformément à la loi, l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

1.2 Admission

La directrice de l'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (les 11 vaccins obligatoires pour les enfants nés à partir de 2018 ; DT Polio pour les enfants nés jusqu'en 2017 inclus) ou justifie d'une contre-indication vaccinale ;
- en cas de changement d'école, d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera ensuite régularisée.

Admission à l'école maternelle :
Les enfants sont admis à l'école maternelle à la rentrée de l'année civile de leurs trois ans.
Les enfants qui auraient trois ans au début de l'année civile suivante ne pourront être admis que si les effectifs prévus lors de l'estimation faite en juin le permettent ; leur admission se fera alors à la rentrée de septembre (pas d'accueil différé), dans le niveau « tout-petits », et ils feront quatre années d'école maternelle. La directrice décide chaque année jusqu'à quel mois de naissance les tout-petits peuvent être pris.
La vie en collectivité nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

1.3 Autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.
En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance de la directrice avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés, le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école, ce qui ne signifie aucunement que les droits de l'autre parent soient amoindris. En effet, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal conserve un droit de surveillance sur la scolarité de son enfant. L'école n'a pas ainsi à communiquer les mêmes informations aux deux parents, sa mission première étant de dispenser les enseignements aux élèves. S'agissant de certaines décisions scolaires relatives aux actes non usuels de l'autorité parentale (ceux susceptibles de rompre avec le passé ou d'engager l'avenir de l'enfant), le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal doit impérativement être associé en amont et être codécideur (orientation, redoublement, voyage à l'étranger, autorisation donnée de photographier l'enfant en milieu scolaire, etc...).

1.4 Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.
La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins identifiés. Si les besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.5 Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par la directrice d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, en lien avec le

médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Le protocole d'urgence est joint au Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) dans son intégralité.

2. ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Organisation scolaire

L'école est ouverte à partir de 8h50 le matin et de 13h50 l'après-midi. En maternelle, l'accueil se fait directement dans les classes ; en élémentaire, l'accueil se fait au grand portail de la cour. Tout retard doit être exceptionnel.

	Matin	Après-midi
lundi	9h – 12h	14h – 16h15
mardi	9h – 12h	14h – 16h15
mercredi	9h – 12h	
jeudi	9h – 12h	14h – 16h15
vendredi	9h – 12h	14h – 16h15

En cas de mesures sanitaires, les lieux et horaires d'accueil sont susceptibles d'être modifiés.
Les élèves de maternelle qui déjeunent à la maison ne pourront être accueillis à la sieste.
Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) le mardi et le jeudi de 16h15 à 17h.

En élémentaire, la législation autorise les enfants à sortir seuls aux horaires habituels. L'enseignant n'est pas tenu de vérifier que l'enfant parte avec un adulte.
En cas de retard des parents à la sortie des classes, les élèves sont confiés au personnel de l'ALAE. Le mercredi midi, il n'y a pas d'ALAE, les parents sont invités à prévoir une solution de secours en cas de retard.
A 16h15, si l'enfant d'élémentaire n'est pas au portail, les enseignants ne vont pas le chercher à l'ALAE ; les parents doivent attendre l'ouverture de l'ALAE à 16h30.

2.2 Fréquentation

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, avant 9h, faire connaître à la directrice les motifs et la durée de cette absence. Dans le cas contraire, la directrice contacte le plus rapidement possible les parents, qui doivent faire connaître les motifs de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les demandes d'absence exceptionnelle pour agrément personnel du type vacances, évènement sportif, etc… doivent être adressées directement au Directeur/trice Académique des Services de l'Education Nationale, qui accorde ou non l'absence. Adresse : DSDEN, CS87703, 31077 TOULOUSE CEDEX 4.
Au-delà de quatre demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, la directrice saisit l'Inspecteur de l'Education Nationale.
Les parents des élèves de petite section peuvent demander un aménagement du temps scolaire de leur enfant, par écrit. Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi. L'autorisation est délivrée par l'Inspecteur de l'Education Nationale,

Les entrées et sorties doivent se faire aux horaires habituels de l'école, excepté en cas de maladie ou accident de l'enfant survenant pendant le temps scolaire, ou d'absence régulière autorisée pour soins ; dans ces cas-là, une personne mandatée doit venir le chercher et signer une décharge ; l'enfant ne peut sortir seul.
Si un enfant a un rendez-vous médical pendant le temps scolaire, il ne pourra partir et revenir à l'école qu'aux horaires habituels de classe, ou, à titre exceptionnel, à la récréation.

En cas de retard :

- Les parents des élèves de maternelle confient leur enfant à l'adulte de l'école qui ouvre la porte de la maternelle.
- Les parents des élèves d'élémentaire doivent attendre l'heure de la récréation pour accompagner leur enfant.

3. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Après avis du conseil des maîtres, la directrice établit, avant la rentrée scolaire, la constitution des classes, qui ne peut être remise en cause par qui que ce soit.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.
De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

3.2 Laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi s'applique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre d'une équipe éducative.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

La charte de la laïcité est annexée au présent règlement. Tous les membres de la communauté éducative, enseignants, personnel, parents et élèves doivent la respecter.

3.3 Utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie, et signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école.
En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

3.4 Sorties scolaires et assurance scolaire

L'assurance scolaire individuelle souscrite par les familles n'est pas obligatoire mais vivement recommandée.
Attention : l'assurance « établissement » souscrite par l'école peut prendre en charge les élèves lors des activités scolaires, mais pas sur le temps de récréation.

Lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe, la participation des élèves est facultative. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Dans le cadre du plan Vigipirate, il est obligatoire, pour toute sortie, de constituer un dossier comportant soit une photocopie de la carte d'identité, soit une photocopie du livret de famille accompagné d'une photo récente, pour chaque enfant, ainsi que la photocopie de la carte d'identité des parents accompagnateurs.

Les parents accompagnateurs s'engagent à signer et à respecter la charte du parent accompagnateur.

3.5 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

3.5.1 Les élèves

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
  Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
  Lutte contre le harcèlement : des activités spécifiques (débat, information, vidéos, etc…) sont mises en place dans chaque classe d'élémentaire en début d'année lors de l'établissement des règles de vie de la classe et de la lecture du règlement intérieur, éventuellement lors de la journée nationale contre le harcèlement, et à chaque fois que de tels faits se produisent au sein de l'école.

- Obligations : les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études, l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective : comportement, civilité, langage approprié, respect de soi et des autres, respect des locaux et du matériel, application des règles d'hygiène et de sécurité.
  Les élèves n'ont pas le droit d'entrer dans les salles de classe sans autorisation.
  Les élèves ne doivent pas amener à l'école ou dans tout autre lieu accueillant des activités d'enseignement hors de l'école (plateaux sportifs et sorties scolaires) :
  - des objets dangereux : broches, cutters, briquets, allumettes... ainsi que des balles dures.
  - des objets susceptibles d'être connectés à Internet (téléphone, tablette, montre connectée, etc…) de façon autonome ;
  - des objets susceptibles de faire des enregistrements sonores ou image (photo, vidéo).

  L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte ou la détérioration d'objets de valeur (montres, bijoux, jeux électroniques...). Les élèves de l'élémentaire sont autorisés à apporter de petits jeux ou jouets à l'école sous réserve de ne pas les sortir dans la cour des maternelles. De plus, si ces objets doivent devenir source de conflit, ils peuvent être confisqués, et, en dernier recours, interdits. Lorsque le protocole sanitaire établi en cas de COVID s'applique, ces jouets restent strictement individuels, ils ne peuvent être prêtés ni échangés.
  Les bonbons, sucettes et chewing-gums sont interdits, y compris dans la cour de récréation. Les bonbons sont exceptionnellement autorisés pour les anniversaires, et doivent être consommés soit dans la classe avec l'autorisation de l'enseignant, soit à la maison.

3.5.2 Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Pour tout rendez-vous ou réunion avec l'enseignant et/ou la directrice, ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. En cas de retard à l'arrivée à l'école, la personne amenant un élève de maternelle doit attendre patiemment qu'un adulte puisse se libérer pour lui ouvrir la porte. En élémentaire, le parent et l'enfant doivent attendre la récréation puis se présenter au petit portail. Tout retard sera consigné.
  Au sein de l'école, les parents s'engagent à ne pas prendre de photos et à ne pas faire d'enregistrements audio ou vidéo. Les parents accompagnateurs de sorties scolaires prennent le même engagement. Les photos prises par les enseignants ou par une personne autorisée, avec l'autorisation des parents signée en début d'année, pourront être utilisées en classe et/ou publiées sur le blog ou l'ENT de l'école. Elles pourront être diffusées aux parents mais sont réservées à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser hors du cercle familial ni sur les réseaux sociaux.
  Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

3.5.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
  Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.5.4 Les partenaires et intervenants

- Obligations : Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3.5.5 Les règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. En particulier, les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, sont encouragés et valorisés dans chaque classe par un système adapté à l'âge des élèves (« jokers », etc…).

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Dans ce cadre a été instaurée dans l'école la médiation entre pairs : après avoir été formés, les élèves « médiateurs » sont capables de gérer les conflits qui peuvent avoir lieu entre élèves dans la cour de récréation et de faire trouver aux élèves concernés des solutions.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
En cas de non-respect des règles dans la cour de récréation, l'élève doit expliquer aux adultes ce qu'il a fait, quelle règle il n'a pas respectée, et pourquoi cette règle existe ; il doit demander pardon aux camarades concernés le cas échéant. Il peut être amené :
- à rester auprès des maîtres un petit moment, ou dans la cuisine pour les maternelles ;
- en élémentaire, à copier des lignes ou les règles de vie ;
- en élémentaire, à remplir un papier d'incivilité, à faire signer par les parents.

L'enseignant peut également, s'il le juge utile, écrire un mot dans le cahier de liaison, et demander un rendez-vous aux parents.

4. USAGE DES LOCAUX – SANTE - SECURITE

4.1 Locaux

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires (dont la cour de récréation) : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale.
Les deux seules dérogations à ce principe sont, hors temps de covid, d'une part, l'autorisation donnée aux parents ou accompagnateurs d'enfants de maternelle pour déposer leur enfant aux horaires d'entrée, d'autre part l'autorisation d'entrer dans la cour de récréation par le petit portail pour aller chercher un enfant à l'ALAE.
Dans tout autre cas, les parents ou accompagnateurs d'enfants de maternelle ou d'élémentaire ne peuvent entrer dans les locaux de l'école, y compris la cour de récréation, que sur autorisation :
- de la directrice, d'un enseignant ou d'une ATSEM sur le temps scolaire ;
- de la directrice, d'un enseignant ou du personnel ALAE, sur le temps périscolaire.

En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.

4.2 Soins et urgences

Les armoires à pharmacie fermant à clé sont situées dans la tisanerie et dans les toilettes adultes de l'élémentaire. Les élèves malades ou blessés sont pris en charge par un enseignant ou une ATSEM, qui préviennent les parents et les secours si nécessaire. Un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école est tenu à jour.

Les enfants présentant des signes évidents de maladie doivent rester à la maison. S'ils s'avèrent malades à l'école, les parents seront avertis et priés de venir les chercher. Les parents veilleront à ce que l'enfant soit totalement rétabli avant de le remettre à l'école. Le certificat médical n'est pas nécessaire, excepté dans de rares cas de maladies contagieuses, et dans le cadre des dispositions spécifiques covid.
En-dehors d'un PAI, aucun médicament ne peut être administré à l'école. En aucun cas les élèves ne doivent avoir de médicaments sur eux ou dans leur cartable.

Une fiche d'urgence non confidentielle est renseignée par les parents chaque année.

4.3 Sécurité

Un exercice de sécurité incendie a lieu chaque trimestre.
Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS), des exercices de confinement sont effectués dans l'année.
Pour assurer la sécurité autour de l'école, les adultes veilleront à respecter le sens de circulation et les stationnements autorisés.

4.4 Droit d'accueil

En cas de grève, si le nombre d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25%, le service d'accueil n'est plus assuré par les enseignants, mais par la commune.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement, en veillant à ce que leurs enfants en observent strictement les prescriptions.

Règlement approuvé par le conseil d'école du 22 novembre 2022.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école le ……

Signature des parents signature de l'élève

ANNEXE 2 : CHARTE DE LA LAICITE

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale